

# Notre fonctionnement

- **La formation plénière :**

La formation plénière est chargée d'élaborer des outils de conformité à la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 et de veiller au respect de la Loi.

En vertu de l'article 46 de ladite Loi, la formation plénière, **hors formation restreinte**, fait procéder **d'office ou sur signalement aux vérifications et investigations nécessaires** au contrôle de la mise en œuvre des traitements.

Outre les **contrôles sur place et sur convocation**, les membres de l'Autorité, les agents ou les investigateurs peuvent procéder à **toute constatation utile**, comme par exemple, consulter à partir d'un service de communication en ligne, les données librement accessibles ou rendues accessibles.

**Lorsqu'un manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité**, le président de l'Autorité peut **mettre en demeure** le responsable du traitement ou son sous-traitant de s'y conformer ; mise en demeure qui peut être rendue publique. Cette procédure sera clôturée si la mise en conformité est constatée.

- **La formation restreinte :**

La formation restreinte est chargée de **prendre les mesures** et de **prononcer les sanctions** prévues à l'encontre des responsables du traitement ou des sous-traitants qui **ne respectent pas** les dispositions de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

Cette formation est composée de **trois membres** de la formation plénière, à savoir le **magistrat du siège** qui en est le président, et deux autres membres élus par l'Autorité en son sein.

Lesdits membres ne peuvent exercer **aucune attribution en matière d'instruction et de poursuites**.

La formation restreinte délibère hors de la présence du personnel des services de l'Autorité, à l'exception d'un secrétaire de séance.

La formation restreinte peut être saisie :

- lorsque la **mise en demeure** faite au responsable du traitement ou son sous-traitant de se mettre en conformité est **demeurée infructueuse**;
- sans mise en demeure, **lorsque le manquement n'est pas susceptible de mise en conformité** car il ne peut donner lieu à une mesure corrective ;

**Exemple :** des données ont été détruites ou un transfert litigieux a été opéré

- lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant **ne respecte pas les obligations de la Loi**.

A l'issue d'une **procédure contradictoire**, la formation restreinte peut alors prononcer une des sanctions suivantes :

- un **avertissement** ;
- une **obligation de mise en conformité** du traitement ou de **satisfaire aux besoins de la personne concernée**, qui peut être assortie d'une astreinte pouvant aller jusqu'à 10.000 € / jour de retard ;
- une **limitation temporaire ou définitive du traitement**;
- un **retrait de l'agrément** ou l'injonction de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;
- un **retrait de la certification** délivrée ;
- une suspension totale ou partielle de la **décision d'approbation des règles d'entreprises contraignantes** ;
- une **suspension des flux de données** adressées à un destinataire situé à l'étranger ;
- une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à 10.000.000 € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

La formation restreinte peut décider de procéder à la **publication** de ses décisions.

Les décisions de la formation restreinte sont par ailleurs **susceptibles de recours de plein contentieux** devant le **Tribunal de première instance**.

Les manquements constitutifs **d'infractions pénales** sont quant à eux signalés **sans délai au Procureur Général**.

**Les amendes administratives ne pouvant excéder 5.000.000 € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu**

L'article 53 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, prévoit que sont punis par cette amende les **manquements** aux obligations suivantes :

- la vérification de **l'obtention du consentement** lorsque le traitement est fondé sur ledit consentement ;
- la **coopération** du responsable du traitement ou du sous-traitant **avec l'Autorité** ;
- la **protection par défaut** et à la **protection dès la conception** ;
- les exigences en matière de **responsabilité conjointe**, de désignation d'un **représentant**, de **sous-traitance**, de **tenue du registre** ou de désignation d'un **délégué à la protection des données** ;
- les **mesures de sécurité** des traitements ;
- la **notification des violations de données personnelles** à l'**Autorité**, et le cas échéant, leur communication aux **personnes concernées** ;
- les **codes de conduite** ;
- les exigences en matière d'**analyse d'impact** ;
- l'**information de l'Autorité** de l'existence d'un système de vidéosurveillance installé dans **un lieu non ouvert au public**.

**Les amendes administratives ne pouvant excéder 10.000.000 € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu**

L'article 54 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, prévoit que sont punis par cette amende les manquements aux obligations suivantes :

- les principes relatifs à la **qualité des données** et aux **conditions de licéité des traitements** ;
- **l'information des personnes concernées** ;
- la collecte, l'enregistrement, la conservation ou l'utilisation des **données sensibles** ;
- les **droits des personnes concernées** ;
- la **communication de renseignements ou documents inexacts** aux personnes concernées ou aux personnes en charge des vérifications ou investigations ;
- à l'exception des Autorités administratives et judiciaires, la collecte, l'enregistrement, la conservation ou l'utilisation des données personnelles concernant des **infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté** ou qui ont pour objet **la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté** ;
- les **transferts de données** hors de la Principauté ne respectant pas les dispositions de la Loi ;
- la méconnaissances des **injonctions et prescriptions** prononcées par la **formation restreinte** de l'Autorité.

**Quid des critères à prendre en compte pour que l'amende soit effective, proportionnée et dissuasive**

L'article 52 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, prévoit que lorsqu'elle prononce une astreinte ou une amende administrative, la formation restreinte doit prendre en compte les critères suivants :

- **la nature, la gravité et la durée** du manquement ;
- le **caractère délibéré** ou la commission **par négligence** du manquement, ou de sa répétition ;
- **les mesures prises** par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour **atténuer le dommage subi** par les personnes concernées ;
- le degré de **coopération avec l'Autorité** en vue de remédier à la violation ou d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- les **catégories de données personnelles** concernées par la violation ;
- les éventuelles **circonstances aggravantes ou atténuantes** applicables.